

PERS. 571	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 311	
22 décembre 1971	

Objet : Services discontinus - Heures de travail tardives de jour dans le cadre d'un horaire habituel de travail - Indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article 15 § 3 du Statut National, « l'horaire de travail est arrêté par le directeur du service ou de l'exploitation après accord avec les organisations syndicales les plus représentatives du personnel correspondant ».

Pour chaque unité, exploitation, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant pour chaque agent ou catégorie d'agents la répartition journalière des heures de travail. Ainsi se trouve fixé l'horaire habituel de travail des agents.

Il peut arriver, par suite des nécessités du service public, que l'horaire habituel de certains agents comporte des heures de travail tardives de jour entraînant éventuellement une gêne qui donne lieu au versement d'une indemnisation appropriée.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la présente circulaire fixe les conditions de cette indemnisation.

1. - DÉFINITION DE L'HORAIRE HABITUEL DE TRAVAIL

L'horaire habituel de travail des agents des services discontinus est constitué par la répartition sur les différents jours de la semaine de la durée hebdomadaire du travail en vigueur dans les deux établissements. Il est arrêté conformément à l'article 15 § 3 du Statut National.

2. - INDEMNISATION

L'indemnisation des agents des services discontinus travaillant à des heures tardives le jour est constituée par une majoration, pour les périodes correspondantes, de leur taux horaire de rémunération.

Cette majoration est fixé à :

20% pour le travail effectué entre 18 heures et 19 heures.

25% pour le travail effectué entre 19 heures et 20 heures.

3. - DATE D'EFFET

La présente circulaire prend effet au 1er janvier 1972.